

COM(2026) 194 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 juin 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 juin 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030)

E 20702

Bruxelles, le 13 mai 2026
(OR. en)

9211/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0108 (NLE)

PECHE 170

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 194 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 194 final.

p.j.: COM(2026) 194 final



Bruxelles, le 12.5.2026
COM(2026) 194 final

2026/0108 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et les Seychelles¹ est entré en vigueur le 24 février 2020 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de six ans.

Sur la base de la décision du Conseil du 23 juin 2025² autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République des Seychelles, et des directives de négociation qu'elle contient, la Commission a mené des négociations avec la République des Seychelles (ci-après les «Seychelles»). À l'issue de celles-ci, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 1^{er} avril 2026. Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 19 dudit protocole, à savoir la date de signature par les parties.

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux des Seychelles, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 30 thoniers à senne coulissante;
- 8 palangriers de surface.

L'objectif de la proposition est de répartir ces possibilités de pêche entre les États membres.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'objectif principal du nouveau protocole à l'accord est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et la dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Seychelles.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CTOI.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les Seychelles s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) et tient compte des objectifs de l'Union, notamment le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

¹ [EUR-Lex - 22023A0322\(01\) - FR - EUR-Lex.](#)

² [Ares\(2025\)5139411.](#)

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

• Subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En 2025, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole de l'APPD avec les Seychelles et à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail des services de la Commission daté du 25 juin 2025³.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité aux Seychelles et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance du secteur de la pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec les Seychelles, qui est un acteur stratégique au niveau sous-régional en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction ainsi qu'un allié important dans le cadre de la CTOI. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, l'importance des Seychelles en ce qui concerne la transformation du thon capturé dans l'océan Indien et les exportations ultérieures de produits à base de thon vers l'Union accroît la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour l'industrie de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités des Seychelles, il s'agit de poursuivre des relations avec l'Union en vue notamment de renforcer la gouvernance des océans, ce qui permettra de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles.

³ eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025SC0136

- **Consultations des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile, l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques est insérée dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de règlement n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'APPD entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030), ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion. Le règlement est applicable à la date d'application provisoire du protocole.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles pour une durée de quatre ans (ci-après dénommé «protocole»).
- (2) Ce protocole remplace le dernier protocole mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles⁴, qui a été signé le 24 février 2020 pour une durée de six ans et est arrivé à expiration le 23 février 2026.
- (3) À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 1^{er} avril 2026.
- (4) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE) [...]/[*appel de note de bas de page*], relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (6) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles et la nécessité de réduire autant que possible l'interruption de ces activités.
- (7) L'article 19 du protocole prévoit l'application provisoire du protocole à compter de la date de signature de celui-ci afin d'autoriser les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

⁴ Accord de Partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (JO L 60 du 28.2.2020, p. 5; ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2020/272/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (ci-après dénommé «protocole») sont réparties entre les États membres comme suit:

(a) Thoniers à senne coulissante:

Espagne: 17 navires

France: 12 navires

Italie: 1 navire

(b) palangriers de surface:

Espagne: 2 navires

France: 4 navires

Portugal: 2 navires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il est applicable à partir de la date de la signature du protocole.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*